Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Civ. 1e, 14 nov. 2007, n° 06-21372

Pourvoi n° 06-21372

Motif : "Vu l'article 5-1 b) du Règlement CE n° 44/2001 (...) ;

(...)

Attendu que pour juger les tribunaux français compétents, l'arrêt attaqué énonce que les services ont consisté dans la création de maquettes réalisées en France, peu important qu'elles aient été destinées à un client domicilié en Allemagne ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les services avaient été fournis en Allemagne, la cour d'appel a violé le texte susvisé".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Contrat
Fourniture (de services)
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Doctrine:

RLDC 2007/44, n° 2764

RLDA déc. 2008. 60, note J.-S. Quéguiner

RJ com. 2008. 29, obs. M. Attal

Rev. crit. DIP 2008. 139, note H. Muir-Watt

JDI 2008. 521, note J.-M. Jacquet

JCP 2008. II. 10035, note M. Attal

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/3323